



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5  
26 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques  
et techniques de l'informatisation du régime TIR

**RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL INFORMEL D'EXPERTS DES ASPECTS  
THÉORIQUES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATISATION  
DU RÉGIME TIR SUR SA QUINZIÈME SESSION  
(16 et 17 octobre 2008)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1 – 3	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	4	3
III. MODÈLE DE RÉFÉRENCE DU RÉGIME TIR (point 2 de l'ordre du jour).....	5 – 12	3
A. Questions en suspens .....	5 – 8	3
B. Chapitre 3 – analyse .....	9 – 11	4
C. Chapitre 4 – conception.....	12	4

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET eTIR AU NIVEAU NATIONAL (point 3 de l'ordre du jour) .....	13	5
V. QUESTIONS DIVERSES (point 4 de l'ordre du jour) .....	14 – 16	5
A. Modèle de données douanières pour le transit de l'OMD .....	14	5
B. Autres activités relatives à l'information du régime TIR .....	15	5
C. Dates et lieu de la prochaine réunion .....	16	5
<b>Annexe</b>		
Modèle de référence du régime TIR .....		6

## **I. PARTICIPATION**

1. Le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé «le Groupe d'experts») a tenu sa quinzième session les 16 et 17 octobre 2008 à Genève.
2. Y ont assisté des experts des États suivants: Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, Finlande, Pologne, République tchèque, Serbie et Turquie. Des experts de la Communauté européenne et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient également présents.
3. Étant donné que tous les experts présents étaient en mesure de travailler en anglais, le Groupe d'experts a décidé que des services d'interprétation ne seraient pas nécessaires. Constatant que ces services, bien que fournis à la demande expresse du WP.30, n'étaient pas nécessaires au cours de la session proprement dite, il a décidé que ses futures réunions se tiendraient sans interprétation jusqu'à ce que le WP.30 fasse une nouvelle demande. Les ordres du jour et les rapports resteront disponibles dans toutes les langues officielles, étant donné qu'ils sont également examinés par le WP.30.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/4.

4. Le Groupe d'experts a adopté son ordre du jour provisoire publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/4, mais a décidé d'inscrire le document informel n° 3 (2008) au point 3 et le document informel n° 4 (2008) au point 3 a) de l'ordre du jour.

## **III. MODÈLE DE RÉFÉRENCE DU RÉGIME TIR (point 2 de l'ordre du jour)**

### **A. Questions en suspens**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/8/Rev.1; document informel n° 4 (2008) du GE.1.

5. À la demande du WP.30, le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/8/Rev.1, contenant une description révisée du mécanisme de déclaration en douane prévu dans le projet eTIR et décrit au chapitre 2 du modèle de référence. Il a accueilli avec satisfaction le document informel n° 4/2008 soumis par la République tchèque, qui a facilité l'analyse méthodique du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1, donnant ainsi de nouvelles idées quant à la façon dont le groupe pourrait apporter des précisions sur le mécanisme de déclaration. À la demande du Groupe d'experts, les réponses aux questions et observations de la République tchèque figurent à l'annexe du présent rapport.
6. Après avoir donné des indications au secrétariat quant aux précisions à apporter sur le mécanisme de déclaration, le Groupe d'experts a confirmé que le domaine d'application du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8 ne devrait pas aller au-delà du but recherché. Il a également souligné que lesdits documents devraient être examinés parallèlement à la description complète des prescriptions en matière de commerce électronique figurant au chapitre 2 et que de nouvelles précisions sur le fonctionnement général du régime eTIR seraient fournies au chapitre 3 du modèle de référence. En outre, il a estimé que les questions d'ordre juridique, qui ne relèvent pas de son mandat, devraient être examinées directement par le WP.30, une fois que

la description du mécanisme de déclaration aurait été précisée d'un point de vue technique et théorique.

7. S'agissant de la nécessité de s'assurer de l'identité de l'expéditeur des messages électroniques, le Groupe d'experts a estimé que la reconnaissance mutuelle des mécanismes d'authentification serait conforme à l'esprit actuel de la Convention TIR. Toutefois, il a envisagé des solutions de rechange techniques, qui pourraient être incorporées dans le projet eTIR au cas où la reconnaissance mutuelle des mécanismes d'authentification ne serait pas considérée comme une solution appropriée du point de vue juridique, par exemple l'inclusion d'une autorité de certification internationale TIR ou, à titre de solution intérimaire, le recours à des signatures sur support papier.

8. Le Groupe d'experts a noté que, comme suite à une demande du WP.30, le secrétariat établirait, en vue de la session de février 2009 du Groupe de travail, une deuxième révision du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8.

## **B. Chapitre 3 – analyse**

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/13/Rev.2.

9. Le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction la deuxième révision du chapitre 3 du modèle de référence, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/13/Rev.2. Il s'est également félicité de la contribution fondamentale des douanes néerlandaises à l'élaboration de cette révision, en particulier la mise à disposition des outils et des connaissances ayant permis d'aligner le modèle de données TIR sur le modèle de données douanières pour le transit de l'OMD et sur l'UNTDDED, ainsi que l'élaboration d'un message «déclaration» détaillé et la fourniture de références aux listes de code internationales existantes.

10. Le Groupe d'experts a examiné les listes de code révisées, les scénarios de repli et les messages. Il a noté que davantage de listes de code restaient à définir et a estimé que le secrétariat aurait besoin d'avis spécialisés dans ce domaine. Il a souligné que la décision de commencer une procédure de repli devrait être une décision conjointe du titulaire et des autorités douanières et qu'elle ne devrait être prise qu'après un certain délai, ce qui permettrait dans la plupart des cas une résolution du problème. Il a souligné que les douanes devaient surveiller le recours aux procédures de repli afin de prévenir tout abus. S'agissant des messages, il s'est félicité de l'alignement du modèle de données de la déclaration sur la troisième version du modèle de données douanières pour le transit de l'OMD, ainsi que de l'actualisation de tous les messages contenant des informations relatives à la déclaration.

11. Le Groupe d'experts a chargé le secrétariat de constituer un groupe de rédaction qui aurait pour tâche de finaliser le projet de chapitre 3 (messages, scénarios de repli et listes de code), en tenant compte des conclusions du Groupe d'experts. Le texte final du projet de chapitre 3 sera soumis pour examen à la prochaine session.

## **C. Chapitre 4 – conception**

12. Le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction l'idée de tenir, à sa prochaine session, un premier débat sur le contenu du chapitre du modèle de référence intitulé «conception». Il a

chargé le secrétariat de solliciter auprès de spécialistes des orientations sur l'élaboration du projet de table des matières, en tenant compte de l'UMM ainsi que des spécificités du projet eTIR.

#### **IV. INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET eTIR AU NIVEAU NATIONAL (point 3 de l'ordre du jour)**

Document: document informel n° 3 (2008) du GE.1.

13. Le Groupe d'experts a examiné le document informel n° 3 (2008) du GE.1 et a pris note des réponses détaillées fournies par la Jordanie, les Pays-Bas, la Serbie, la Suisse et la Turquie. Il a souligné que les réponses reçues étaient limitées, mais que chacune d'entre elles contenait des informations fort utiles pour les estimations financières futures. Tout en comprenant les pays qui avaient estimé ne pas être en mesure de répondre au questionnaire, il a exprimé sa profonde gratitude à ceux qui avaient consacré du temps et des ressources à la collecte de données utiles. Il a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel aux pays qui n'avaient pas encore répondu et d'étudier la possibilité de traduire le questionnaire en russe et en français.

#### **V. QUESTIONS DIVERSES (point 4 de l'ordre du jour)**

##### **A. Modèle de données douanières pour le transit de l'OMD**

14. Le Groupe d'experts a pris note des faits les plus récents concernant le modèle de données douanières de l'OMD et, en particulier, de l'approbation par le Conseil de l'OMD de la troisième version du modèle. Il s'est aussi félicité de la participation active du secrétariat à la réunion tenue au siège de l'OMD à Bruxelles, du 30 septembre au 2 octobre 2008, et consacrée à la finalisation du volet transit du modèle de données de l'OMD.

##### **B. Autres activités relatives à l'informatisation du régime TIR**

15. La Commission européenne a fait savoir au Groupe d'experts que le projet NSTI-TIR démarrerait le 1<sup>er</sup> janvier 2009. À compter de cette date, les titulaires de carnet TIR arrivant aux frontières de l'Union européenne devront fournir sous forme électronique les informations contenues dans le carnet TIR.

##### **C. Dates et lieu de la prochaine session**

16. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de proposer les dates provisoires de la prochaine session une fois achevée la révision du chapitre 3 par le groupe de rédaction.

## Annexe

### MODÈLE DE RÉFÉRENCE DU RÉGIME TIR<sup>1</sup>

Avant d'aborder les questions et observations de la République tchèque figurant dans le document informel n° 4 (2008), le Groupe d'experts a souligné que les documents ECE/TRANS/WP.30/2008/8 et Rev.1 avaient pour seul objet d'apporter des précisions sur *le mécanisme de soumission de la déclaration tel que décrit au chapitre 2 du modèle de référence eTIR*. Le Groupe d'experts n'avait pas été chargé par le WP.30 d'évaluer d'autres scénarios possibles.

Question 1: Le projet eTIR maintient le principe selon lequel un transport TIR consiste en un ensemble d'opérations de transport. Voir l'annexe 1 du modèle de référence eTIR, condition 10. Une note de bas de page sera ajoutée à la deuxième révision du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8.

Question 2: Toutes les informations, quelles aient été envoyées par le titulaire ou transmises par les autorités douanières au moyen du système international eTIR, devraient être considérées comme des informations anticipées sur les marchandises. À l'arrivée du titulaire, des marchandises et du véhicule (conteneur) à un bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), ces données seront utilisées par le titulaire aux fins de la soumission de la déclaration de douane. On procédera à une révision du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1 afin d'y indiquer clairement cette distinction.

Question 3: Le traitement de la déclaration de douane électronique dans le cas de chargements ou de déchargements multiples ne relève pas du champ d'application du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1, mais est expliqué au chapitre 2.3.2.4 du modèle de référence eTIR.

Question 4: Voir question 3.

Question 5: Voir question 2.

Question 6: La notion de «bureau de garantie» n'est pas utilisée dans le projet eTIR. L'acceptation de la garantie a pour but de faire en sorte que celle-ci ne soit pas utilisée plus d'une fois.

Question 7: Le statut du titulaire renvoie à son statut tel qu'il figure dans la base de données internationale TIR (ITDB). À des fins de classification, une note de bas de page sera ajoutée à la deuxième révision du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8.

Question 8: Voir question 2.

---

<sup>1</sup> On trouvera dans la présente annexe des réponses aux observations et questions spécifiques de la République tchèque au sujet du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1, telles qu'elles figurent dans le document informel n° 4 (2008) du GE.1, dont le texte peut être consulté à l'adresse suivante: [http://www.unece.org/trans/bcf/adhoc/conc\\_tech/documents/ECE-TRANS-WP30-GE1-2008-inf04e.pdf](http://www.unece.org/trans/bcf/adhoc/conc_tech/documents/ECE-TRANS-WP30-GE1-2008-inf04e.pdf).

Question 9: Voir question 2.

Question 10: Les informations anticipées sur les marchandises seront utilisées par les titulaires pour la soumission de la déclaration de douane à l'arrivée au bureau de douane d'entrée (de passage). L'absence de toute norme internationale relative aux signatures électroniques explique pourquoi le projet TIR ne propose pas l'inclusion de ce type d'authentification dans le message contenant les informations anticipées sur les marchandises. Cela dit, comme dans le cas des contrôles et de l'homologation des véhicules au titre du régime TIR sur support papier, le système eTIR devrait également être basé sur la reconnaissance mutuelle des mécanismes d'authentification. Il faudrait apporter les amendements appropriés à la Convention afin de créer la base juridique d'une telle reconnaissance (voir également la question 22).

Question 11: Voir question 2.

Question 12: En cas de chargements multiples, le titulaire envoie un ensemble distinct d'informations anticipées sur les marchandises à chaque bureau de douane de départ. Au moment de la soumission de sa déclaration au bureau de douane d'entrée suivant, le titulaire fera référence, comme d'habitude, à sa garantie, qui constitue le lien entre les deux messages contenant les informations anticipées sur les marchandises.

Question 13: En cas de chargements multiples, la procédure d'acceptation de la déclaration de douane est la même pour chaque bureau de douane de départ. Toutefois, tout bureau de départ suivant utilisera à la fois les informations anticipées sur les marchandises envoyées par le titulaire et les informations anticipées sur les marchandises (informations sur la déclaration et autres informations relatives au transport TIR, par exemple sur les scellements) reçues du premier bureau de douane de départ au moyen du système international TIR. Les deux types d'information sont incorporés dans la déclaration soumise par le titulaire lorsque celui-ci se présente avec les marchandises supplémentaires et le véhicule ou conteneur scellé chargé des marchandises provenant du premier lieu de chargement. Après acceptation de la déclaration, les douanes actualisent les informations anticipées sur les marchandises dans le système international eTIR en y incorporant les renseignements concernant l'ensemble des marchandises et les nouveaux renseignements concernant les scellements (utiliser la case 2.3.2.4).

Question 14: En cas de chargements multiples, chaque message contenant des informations sur les marchandises sera doté de son propre numéro de référence. Toutefois, les différents messages seront reliés par une référence à une garantie unique.

Question 15: Voir question 13.

Question 16: Voir question 13.

Question 17: Voir question 13.

Question 18: Voir question 1.

Question 19: Voir question 10.

Question 20: Voir question 2.

Question 21: Voir question 10.

Question 22: La reconnaissance mutuelle des mécanismes d'authentification est cruciale pour éviter que le titulaire (ou son représentant) soit obligé de signer la déclaration de douane pour chaque opération TIR distincte jusqu'à ce qu'une norme de signature électronique internationalement reconnue soit disponible. À défaut, on pourrait modifier le projet eTIR en y stipulant que les Parties contractantes désigneraient une autorité de certification, laquelle attribuerait à chaque titulaire une signature électronique. L'ITDB pourrait également servir à cette fin.

Question 23: On a ajouté une «clef» pour faciliter la vérification par les titulaires de l'intégrité des informations anticipées sur les marchandises.

Question 24: Voir question 23.

-----